FRC 4! 28960 28960

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

Case FRC 12986

RAPPORT

FAIT

PAR REGNIER,

SUR une réſolution du 25 germinal, relative à l'évaſion des détenus.

Séance du 16 floréal, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE Directoire exécutif s'eſt plaint par deux meſſages, des évaſions fréquentes qui dérobent les accuſés aux pourſuites de la juſtice, & ſouvent rendent à la ſociété des hommes dangereux qui, enhardis par l'impunité d'un premier crime, ne craignent pas de ſe livrer à de nouveaux forfaits. Le Directoire accuſe de négligence les huiſſiers & gendarmes

chargés de la conduite des prévenus ; il leur reproche de pouſſer l'inſouciance au point de ne daigner pas même dreſſer de ces évaſions des procès-verbaux qui puſſent juſtifier des précautions qu'ils ont priſes pour les prévenir.

Un rapport du miniſtre de la juſtice joint aux meſſages fait connoître que ces abus ſi préjudiciables à l'ordre public prennent leur ſource dans l'inſuffiſance & l'imperfection des lois ſur une matière ſi intéreſſante.

En effet, quoique la négligence de ceux qui ſont prépoſés à la conduite & à la garde des condamnés ou prévenus ſoit la cauſe la plus ordinaire de l'évaſion, & que cette négligence ſoit un véritable délit, le cas n'eſt pas même prévu par le code pénal, qui, d'ailleurs ne contient aucune diſpoſition ni contre l'huiſſier, ni contre le gendarme négligens ou prévaricateurs, quoique tout auſſi coupables que le gardien ou geolier.

A la vérité, on pourroit dire que le ſilence du code pénal eſt ſuppléé par les lois des 23 brumaire & 17 ventôſe an 2; puiſque ces lois enveloppent les geoliers, gardiens, gendarmes & tous autres prépoſés ſemblables qui négligent de ſurveiller les perſonnes détenues & confiées à leur garde.

Mais d'abord ces lois portent trop l'empreinte des temps déplorables où elles ont été faites ; alors la peine de mort étoit prodiguée, & nous voulons en être avares juſqu'à ce qu'elle ait entièrement diſparu du code des Français.

Enſuite le mode de procéder & de juger qu'établiſſent ces lois révolutionnaires, inconciliable avec un grand nombre d'articles du code des délits & des peines, eſt d'ailleurs formellement abrogé par l'article 594 du même code.

Ainſi nul doute ſur la néceſſité d'une loi nouvelle qui, étendant la reſponſabilité à tous ceux qu'elle doit atteindre, gradue les peines avec ſageſſe, diſtingue la ſimple négligence de la connivence criminelle ; mais les puniſſe toutes

deux, quoique dans des proportions différentes, & qui enfin ne confonde point dans ſes rigueurs l'évaſion du prévenu d'un délit léger avec celle d'un grand coupable. Voyons ſi toutes ces conditions d'une bonne loi ſur cette matière ſe trouvent remplies par la réſolution qui vous occupe.

Les articles premier & deux établiſſent la reſponſabilité en général contre les agens civils, ainſi que contre les citoyens compoſant la force armée qui ſe trouvent chargés de la garde ou de la conduite des individus mis en arreſtation, détenus ou condamnés.

Cette reſponſabilité prend ſa ſource dans la nature des choſes; elle dérive d'une obligation à laquelle tous ces prépoſés divers ſont tenus, & qu'ils ne peuvent enfreindre ſans commettre un délit, quand même l'infraction ne ſeroit imputable qu'à une ſimple négligence; car négliger ſon devoir & ſur-tout un devoir important, c'eſt déja une prévarication, indépendamment de toute intention criminelle & perverſe.

Il étoit donc juſte que la reſponſabilité les atteignît tous & dans tous les cas, négligence ou dol, ſauf la gradation dans les peines.

Et il étoit bien néceſſaire ſur-tout que cette reſponſabilité fût proclamée dans un temps où la ſéduction, la corruption, l'inſouciance & quelquefois une fauſſe & dangereuſe pitié, ſouſtraient au glaive de la loi des hommes déja couverts de crimes, & tout prêts encore à en commettre de nouveaux.

Article 3: l'indifférence & l'oubli du devoir ont été portés à un tel excès par pluſieurs huiſſiers & gendarmes, qu'ils ne ſe ſont pas même donné la peine de conſtater l'évaſion par un procès-verbal, quoique ce procès-verbal ſoit la pièce juridique & légale deſtinée à établir le fait de l'évaſion & les circonſtances qui l'ont accompagnée.

La réſolution les rappelle à leur obligation par une

amende, & votre commiſſion a trouvé que cette peine étoit établie dans de juſtes proportions.

Les artticles 4 & 5 preſcrivent des meſures promptes & vigoureuſes pour aſſurer la punition de tous ceux à qui l'évaſion des prévenus ou condamnés eſt imputable. Ces meſures, au reſte, n'offrent rien qui ne s'accorde parfaitement avec le ſyſtême de notre légiſlation criminelle, votre commiſſion n'a donc pu qu'y applaudir. Mais il s'en faut infiniment qu'elle ait conçu la même opinion de l'article 6; elle y a trouvé des vices ſi graves, que, quel que fût ſon deſir de voir convertir promptement en loi une réſolution deſtinée à faire ceſſer de grands déſordres, & dont la plupart des diſpoſitions ſont d'ailleurs excellentes, elle n'a pas cru qu'un tel article fût-il le ſeul contre lequel il y eût à redire, pût vous permettre d'approuver.

Elle a jugé d'abord que cet article bleſſoit eſſentiellement l'eſprit de l'inſtitution du jury, cet auguſte & inexpugnable rempart de la liberté individuelle & l'un des dons les plus précieux ſans doute, que la révolution ait faits au peuple français.

En effet, pourquoi la loi a-t-elle établi un jury d'accuſation diſtinct & ſéparé du jury du jugement, c'eſt évidemment par reſpect pour cette liberté individuelle qui lui eſt ſi chère, & qu'elle ne voit jamais compromiſe ſans regret.

Si la néceſſité de veiller à la ſûreté publique, & de punir le crime, l'oblige d'en oublier un inſtant les intérêts ſacrés, pour confier au miniſtère de la police le droit rigoureux, mais indiſpenſable, d'arrêter un citoyen ſur une prévention ou ſur de ſimples ſoupçons, elle n'a pas voulu du moins que cette privation de la liberté pût être prolongée contre l'innocence, ni qu'elle fût condamnée pour la recouvrer, à traverſer tout l'appareil & toutes les longueurs d'une procédure criminelle. Delà le jury d'accuſation où le prévenu ne

peut plus être la victime d'un simple soupçon ou d'une simple prévention : des présomptions graves, un commencement de preuves déterminantes, sont seuls capables de faire admettre l'acte d'accusation : mais quand le jury l'a rejeté ; quand le prévenu est sorti victorieux de cette épreuve, prolonger sa captivité un seul instant, c'est un acte arbitraire, c'est un attentat que la loi doit punir & que pourtant la résolution consacre.

Quoi ! ç'a été précisément pour que le prévenu pût être mis promptement en liberté, qu'a été imaginé l'expédient salutaire de détacher le jury d'accusation du jury de jugement, & la résolution, oubliant ce motif respectable que dicta la justice autant que l'humanité, condamne à une captivité prolongée celui qu'une déclaration solemnelle du jury vient de mettre à l'abri de toute accusation & de toute poursuite !

Il est donc impossible de se le dissimuler : la résolution qui vous occupe est contraire à l'institution & au but du jury d'accusation. Elle ne l'est pas moins à l'art. 253 du code des délits & des peines : Si les jurés prononcent qu'il n'y a pas lieu à accusation, y est-il dit, le directeur du jury met sur-le-champ le prévenu en liberté.

C'est là respecter, comme on le doit, la liberté individuelle ; on diroit que la loi, affligée de la rigueur, quoiqu'indispensable, qu'elle a développée contre le prévenu, cherche à expier en quelque sorte cette rigueur par la célérité de l'élargissement.

La résolution, au contraire, rive ses fers au moment où il se croit libre, & lui fait essuyer une seconde captivité plus insupportable que la première.

Et quel est le prétexte de cet excès de rigueur ? ce prétexte est pire que la rigueur même, puisqu'il viole ce grand principe si justement consacré par notre code des délits & des peines : que le prévenu à l'égard duquel le jury d'accusation a déclaré qu'il n'y a pas lieu à accusation, ne peut plus être

poursuivi à raison du même fait, à moins que, sur de nouvelles charges, il ne soit présenté un nouvel acte d'accusation.

Dira-t-on qu'il ne s'agit pas de faire subir au prévenu de nouvelles poursuites criminelles, mais uniquement de le traduire au tribunal de police correctionnelle, pour y être condamné à une peine légère ?

Mais n'est-ce donc pas toujours le poursuivre de nouveau à raison du même fait, & sans charges nouvelles ? Le code des délits & des peines ne dit pas seulement que le prévenu ne pourra plus essuyer de poursuite criminelle ; il le met généralement à l'abri de toutes poursuites ; quelles qu'elles soient ; donc il ne peut pas être poursuivi davantage devant le tribunal de police correctionnelle que devant un nouveau jury d'accusation.

En un mot, tant qu'il ne survient pas de charges nouvelles, la déclaration du jury qu'il n'y a pas lieu à accusation, équivaut à un jugement d'absolution & d'acquittement. Or, qui oseroit soutenir qu'un prévenu, une fois légalement acquitté par un jury de jugement, peut être poursuivi de nouveau pour le même fait en police correctionnelle ?

La maxime *non bis in idem*, cette maxime protectrice de la vie, de la liberté & de l'honneur, a été consacrée chez toutes les nations policées ; elle le fut parmi nous sous l'ancien régime, & elle est encore empreinte dans notre code républicain. Ah ! que cette maxime tutélaire soit à jamais respectée, & gardons-nous de souffrir qu'il y soit donné même la plus indirecte atteinte !

La violation du principe est ici d'autant plus étrange, qu'elle ne peut même être colorée par aucune raison spécieuse.

Il faut observer, en effet, que la résolution met la simple négligence au rang des délits, comme la connivence elle-même. Ainsi le jury d'accusation, dans le cas où un détenu s'est évadé, a toujours à délibérer sur ces deux points : Y

a-t-il préſomption grave, ou commencement de preuves déterminantes, que le gardien ait connivé à l'évaſion? Y a-t-il préſomption grave ou commencement de preuves déterminantes, qu'il y ait de la négligence à lui imputer.

Le fait de la négligence eſt donc ſoumis à la délibération du jury d'accuſation; & comme l'évaſion ſeule forme une préſomption grave au moins de négligence de la part du gardien, il eſt clair que le jury ne peut déclarer qu'il n'y a pas lieu à accuſation, qu'autant que les circonſtances de fait détruiſent cette préſomption grave, & qu'il lui paroît, daprès elles, que les cauſes de l'évaſion ſont étrangères à ceux qui étoient prépoſés à la garde du fugitif.

Ainſi, indépendamment de la violation du principe que nulle conſidération ne pourroit excuſer, c'eſt d'ailleurs très-gratuitement que l'article 6 de la réſolution aſſujettit le prévenu à prouver au tribunal de police correctionnelle qu'il n'a pas été en ſon pouvoir d'empêcher l'évaſion, cette preuve étant toute acquiſe par la déclaration du jury portant qu'il n'y a pas lieu, & qui, d'après le ſeul fait de l'évaſion, eût néceſſairement déclaré le contraire, ſi la préſomption violente qui en réſulte, ne lui eût pas paru d'ailleurs ſuffiſamment détruite. Ajoutons, pour faire reſſortir de plus en plus les vices de l'article 6, qu'il attribue aux tribunaux de police correctionnelle la connoiſſance d'une matière qui ne peut être de leur compétence: Ils ſeront renvoyés, y eſt-il dit, au tribunal de police correctionnelle, qui les condamnera à une détention de deux mois.

Or voici ce qu'on lit, article 603 du code des délits & des peines; les peines afflictives ſont la mort, la déportation: « Les fers, la réclusion dans les maiſons de force, la gêne, la détention.

» Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels».

Donc les tribunaux de police correctionnelle ſont incompé-

tans pour prononcer la peine de détention ; d'où il suit que la résolution est manifestement vicieuse en ce point.

On dira peut-être que les rédacteurs de la résolution n'ont entendu parler que d'un simple empriſonnement de deux mois que les tribunaux de police correctionnelle peuvent prononcer.

C'est ce que votre commiſſion ignore : mais quelle qu'ait pu être leur intention, il est toujours certain que c'est le mot *détention* & non le mot *empriſonnement* qui se trouve dans l'article ; qu'ainsi la lettre de la résolution défère aux tribunaux de police correctionnelle le droit de prononcer une peine excluſivement réservée aux tribunaux criminels : & par conſéquent que, n'y eût-il que cette seule tache dans la résolution, il faudroit néceſſairement la faire effacer par la ſection du Corps légiſlatif qui a ſeule l'initiative des lois. Votre commiſſion n'a trouvé les articles 7 & 8 ſuſceptibles d'aucune critique.

Mais il n'en est pas de même de l'article 9. Elle a jugé qu'il y avoit trop de rigueur à condamner le gardien coupable ſeulement de négligence à une peine afflictive, quand le fugitif lui-même n'étoit expoſé à en ſubir aucune. On dira peut-être encore que les rédacteurs n'ont voulu parler que d'un empriſonnement de ſix mois ; mais votre commiſſion reproduit ici la réponſe qu'elle vient de faire, en diſcutant l'article 6.

Les articles 10, 11, 12 & 13 ont paru à votre commiſſion au-deſſus de toute critique ; les peines y ſont dans une juſte proportion avec les délits, & la gradation de ces peines est combinées d'après les règles de l'équité.

L'humanité demandoit ſur-tout qu'on fît grace au gardien coupable ſeulement de négligence, d'une partie de ſa peine, lorſque le priſonnier fugitif est repris dans un intervale peu éloigné de ſon évaſion : votre commiſſion a donc applaudi à la ſageſſe de tous ces articles.

Mais pourquoi faut-il qu'on ait oublié dans l'article 14

les grands principes de justice qu'on avoit si religieusement suivis dans les articles précédens !

Dans ceux ci non-seulement on avoit distingué le cas de la simple négligence d'avec celui de la connivence criminelle ; mais dans un cas comme dans l'autre encore, on avoit eu soin de proportionner la peine du gardien à celle à laquelle étoit condamné, ou qu'eût dû subir d'après la nature de son délit, le prisonnier fugitif : ici au contraire, c'est uniformément & pour tous les cas que la peine de deux ans de détention est prononcée.

Ainsi celui qui aura préparé ou aidé l'évasion d'un individu prisonnier pour un délit léger, subira la même peine que celui qui en aura procuré les moyens à un monstre souillé des plus grands crimes : y a-t-il là la moindre proportion ?

Il est de toute évidence que la peine afflictive de deux ans de détention seroit excessive dans la plupart des cas, tandis qu'elle seroit beaucoup trop foible à l'égard de celui qui auroit préparé ou aidé l'évasion d'un assassin, d'un incendiaire ou d'un scélérat qui à travers le sang, les cadavres & les ruines eût tenté de renverser la constitution & le gouvernement de son pays.

C'est la juste proportion entre le délit & la peine qui fait toute la bonté de la législation criminelle : quand cette proportion n'existe point, la loi est nécessairement mauvaise. Les articles 15, 16, 17 & 18 n'ont rien offert à votre commission qui lui ait paru mériter quelque critique. Au surplus, il ne faut pas s'étonner que parmi beaucoup de dispositions très-sages, la résolution qui vous occupe soit défigurée par quelques défauts : il n'est pas facile, d'un premier jet, d'en faire une sur laquelle il n'y ait rien à redire, sur-tout quand la matière offre quelque étendue.

Mais le Conseil des Cinq-Cents fera aisément disparoître les taches qui ne vous permettent point d'adopter

celle-ci, & votre commiſſion ne doute pas qu'elle ne vous revienne dans peu avec le degré de perfection dont elle eſt ſuſceptible, & que demande l'importance de la matière. Votre commiſſion eſt d'avis que le Conſeil ne peut adopter.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Floréal, an 5.